

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice	: 44
Membres présents	: 27
Votants	: 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : **Didier CAPURON**

Délibération n° 2023-07

L'an Deux Mille vingt-trois, le **Mardi 4 juillet à 18 H 30**,
les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 25, 27 puis 28 à Plaisance, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 27/06/2023.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Marjorie MOLLETON, Michelle DORANGE (remplace Jean louis DESSALLES), Messieurs Christian BORDENAVE (2), Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Daniel COTS, Jean-Roland GUY (remplace Joël HELLIAN), Alain PREVOST (1), Olivier DUPUY, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPELLET, Michel DELFIEUX, René VISENTINI, Georges BASSI (3), Daniel RABAT, Jérôme BETAÏLLE, Serge TABOURET (remplace Christine LACOTTE), Hervé DELAGE, Gérard MARTIN, Alain LEGAL, Maurice BARDET, Lucien POMEDIO (remplace Bernard TRIFFE), Jean-Claude CASTAGNER, Gérard MARTIN, Frédéric HOGUET, Florent FARGE, Francis MONTAUDOUIN (remplace Jean-Marc GOUIN), Alain ROUSSEL (remplace Jérôme BOULLET).

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Eléonore BAGES, Christine LACOTTE, Messieurs Joël HELLIAN, Jean louis DESSALLES, Alain CASTANG, Roland FRAY, Thierry GROSSOLEIL, Bernard TRIFFE, Jérôme BOULLET, Jean-Marc GOUIN, Christian LAFFONT.

- (1) Arrivé au point 3 de l'ordre du jour "Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et du règlement budgétaire et financier au 01/01/2024
- (2) Arrivé au point 3 de l'ordre du jour "Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et du règlement budgétaire et financier au 01/01/2024
- (3) Arrivé au point 5 de l'ordre du jour "Adhésion et approbation des statuts de l'ATD 24

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie MOLLETON.

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 01/01/2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRÉ, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_07-DE

1 – Gestion pluriannuelle des crédits

En matière de gestion pluriannuelle des crédits, la M 57 définit des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit :

- que les AP et les AE soient votées, par délibération distincte, lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire),
- que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et des AE,
- qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle soit faite lors du vote du compte administratif.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

4 – En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues

La M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Le règlement budgétaire et financier

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public ci-joint en date du 31 mai 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois au 1er janvier 2024,

Considérant que le passage à la M 57 oblige également le syndicat à adopter un règlement budgétaire et financier (ci-annexé),

PROPOSITION :

Les membres du Comité syndical sont invités à

- adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal ;
- maintenir le vote du budget par nature et retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé pour une application au 1^{er} janvier 2024 ;
- autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024 sur autorisation de l'assemblée délibérante avant le vote du budget, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- retenir le principe de l'amortissement linéaire des immobilisations au « prorata temporis » du temps prévisible d'utilisation, à compter de la date de mise en service de l'immobilisation ;
- autoriser le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 07/07/2023
et de la publication, le 17/07/2023*

Le Président,

Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**
Ce 4 juillet 2023.

Le Président,

Pascal DELTEIL

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_07-DE